



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22047905

neergelegd/ontvangen op

06 APR. 2022

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Greffe

N° d'entreprise : 0784.551.836
Nom

(en entier) : **Belgian Travel Confederation**

(en abrégé) : **BTC**

Forme légale : **Associations sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Brand Whithlock 132, 1200 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Constitution**

STATUS DE L'ASBL

Les fondateurs soussignés :

1.L'Union Professionnelle belge des Agences de Voyages (en abrégé, UPAV), union professionnelle dont le numéro d'entreprise est le 0408.870.737 et dont le siège se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de Rodeuhaie 1.

2.L'Association sans but lucratif Vereniging Vlaamse Reisbureaus (en abrégé, VVR) dont le numéro d'entreprise est le 0415.612.633 et dont le siège se situe à 8200 Brugge, Koningin Astridlaan 29.

sont convenus à Bruxelles, au 30 decembre 2021, de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE 1 – NOM, FORME JURIDIQUE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 – Nom

Le nom de l'Association est « Belgian Travel Confederation », en abrégé « BTC ».

Article 2 – Forme juridique et durée

2.1L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément au Code belge des sociétés et associations (ci-après « l'Association »)

2.2L'Association est établie pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, le titre 8 est applicable.

2.3Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" ainsi que l'adresse du siège social.

Article 3 – Siège social

3.1Le siège social de l'Association sera situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de l'organe d'administration, publiée dans le mois aux Annexes au Moniteur belge.

3.2D'autres bureaux peuvent également être établis dans les lieux que l'organe d'administration juge nécessaire.

TITRE 2 – BUT

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 – But

4.1 L'Association est dénuée de tout but lucratif.

4.2 L'objectif de l'Association est de :

- représenter les intérêts de l'ensemble des entreprises actives en Belgique dans le secteur du voyage au niveau régional, fédéral, européen et international, afin de contribuer au développement du secteur, dans l'intérêt des entreprises, mais également des consommateurs, notamment dans les domaines de l'éducation, de la durabilité, de la digitalisation et du développement des affaires.

4.3 Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut mener les activités suivantes :

- assurer la représentation de ses membres auprès des instances publiques régionales, nationales, européennes et internationales, ainsi que la presse et le grand public,

- organiser et/ou faciliter des formations, rencontres et forums d'échanges pour les membres et les membres des membres, mais également pour d'autres parties prenantes extérieures

- effectuer ou contribuer à des études sur des sujets économiques, juridiques, techniques et sociétaux qui relèvent de son champ d'action

- adopter des positions et consignes sur des questions d'intérêt commun

- coopérer avec d'autres associations nationales et internationales actives dans un domaine similaire ou connexe et, le cas échéant, en devenir membre

- apporter un support aux entreprises du secteur du voyage, notamment sur des questions juridiques, commerciales, financières et autres sujets qui relèvent de l'intérêt des membres

4.4 L'Association peut entreprendre ou participer à toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités commerciales auxiliaires dans la mesure où elles sont légales et où les recettes sont entièrement affectées à la réalisation de l'objectif de l'Association.

TITRE 3 – ADHESION

Article 5 – Catégories de membres

5.1 L'Association comprend les catégories de membres suivantes :

1. les Membres effectifs
2. les Membres adhérents

5.2 Les Membres effectifs sont des associations professionnelles du secteur du voyage.

Les Membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

5.3 Les Membres adhérents sont les entreprises et organisations qui ont un intérêt dans le domaine du voyage et qui sont considérées comme contribuant utilement et efficacement au but de l'Association de par la nature de leur activité, leur renommée ou leur compétence.

Les Membres adhérents seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée Générale en tant qu'invités sans droit de vote. Ils seront invités à participer à des activités sélectionnées sur des sujets qui concernent leur domaine de compétence. Ils seront autorisés à faire des propositions à l'Organe d'Administration.

Article 6 – Admission des Membres effectifs et Membres adhérents

6.1 Toute demande pour devenir Membre effectif ou Membre adhérent de l'Association doit être faite par écrit et signée par une personne ayant le pouvoir de signature et adressée à l'organe d'administration.

6.2 La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du candidat et de son représentant.

6.3 Seules les personnes morales dûment constituées conformément aux lois de leur pays d'origine peuvent devenir Membre effectif ou Membre adhérent de l'Association.

6.4 Une entreprise qui est membre effectif d'une association professionnelle qui est Membre Effectif de l'Association, ne peut devenir directement Membre adhérent de l'Association sans rester membre effectif de l'association professionnelle à laquelle elle appartient. Une entreprise qui démissionne de son association professionnelle, ne pourra devenir Membre adhérent de l'Association qu'au moins un an plus tard, sauf si l'organe d'administration en décide autrement.

Les entreprises actives en Belgique comme détaillant ou organisateur peuvent devenir Membre adhérent de l'Association à condition qu'elles deviennent également membre effectif d'une association professionnelle qui es Membre effectif de l'Association.

6.5 L'organe d'administration vérifie si le candidat est éligible pour devenir Membre effectif ou Membre adhérent. Pour ce qui est l'admission de Membres adhérents, l'organe d'administration décide de l'admettre ou pas. Pour ce qui est des Membres effectifs, l'organe d'administration transmet leur candidature à l'assemblée générale pour décision. Il se peut qu'une candidature qui remplirait néanmoins les critères d'éligibilité soit rejetée. La décision de rejet ne doit pas être motivée et ne saurait être contestée.

Article 7 – Droits et obligations des Membres

7.1 Pendant leur participation à l'Association, les principales obligations des Membres sont les suivantes :

- Coopérer aux mieux à la réalisation de l'objectif de l'Association ;
- Payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ;
- S'abstenir de toute activité qui serait contraire aux statuts ou aux règles et procédures internes (règlements) de l'Association et qui pourrait nuire à l'objectif et/ou à la réputation de l'Association et de toute activité illégale, notamment sur le plan du droit de la concurrence ;

7.2 Tout engagement pris par l'Association en son nom lie l'Association et ne crée aucun droit ou obligation juridique pouvant s'étendre à ses Membres effectifs et Membres adhérents.

7.3 Les droits d'un Membre ne sont pas transférables à une tierce partie.

Article 8 – Démission des Membres

8.1 Les Membres effectifs et Membres adhérents peuvent démissionner en donnant une notification écrite qui, envoyée par courrier recommandé et anticipée par e-mail, doit parvenir à l'organe d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

8.2 Si la lettre de démission parvient à l'organe d'administration de l'Association dans les six (6) mois précédant la fin de l'exercice financier, la démission du Membre sera effective à la fin de l'exercice financier suivant.

Article 9 – Exclusion d'un Membre effectif ou d'un Membre adhérents

9.1 Si un Membre effectif agit contrairement aux buts de l'Association, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les Membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

9.2 Si la demande d'exclusion n'est pas acceptée par l'assemblée générale, elle est rejetée et peut être présentée à nouveau au plus tôt un (1) an après la dernière session de vote ou si de nouvelles preuves sont apparues.

9.3 Aucun Membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de Membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

Article 10 - Cotisation

10.1 L'imposition d'une cotisation aux Membres effectifs ainsi que son montant, seront décidés annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Les cotisations des Membres adhérents seront fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration

10.2 Les cotisations seront dues à la date fixée par le l'organe d'administration

10.3Le montant maximum des cotisations pour les membres est de 30.000 EUR

TITRE 4. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes statutaires de l'Association

Les affaires de l'Association sont conduites par :

- une assemblée générale
- un organe d'administration
- un comité exécutif

Article 12 – Assemblée générale

12.1L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de l'Association. Elle est composée de tous les Membres effectifs, qui disposent chacun d'une voix.

Les Membres adhérents n'ont pas le droit de vote, mais seront invités à assister aux réunions de l'assemblée générale. En ce qui concerne les questions qui concernent uniquement les Membres effectifs, l'organe d'administration peut décider que seuls les Membres effectifs sont autorisés à assister à l'assemblée générale qui décide de ces questions. Ce qui ne concerne que les Membres effectifs n'est apprécié que par l'organe d'administration.

12.2L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1.la modification des statuts de l'Association
- 2.l'approbation du règlement intérieur et ses modifications
- 3.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération
- 4.la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération, si un commissaire est nommé
- 5.la décharge des administrateurs et commissaire
- 6.l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7.la dissolution de l'Association
- 8.l'exclusion d'un membre
- 9.la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale
- 10.la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité
- 11.l'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

12.3Une assemblée générale se tiendra une fois par an, au plus tard avant la fin du mois de juin. Des réunions extraordinaires de l'assemblée générale peuvent être convoquées à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des Membres effectifs de l'Association. Dans ce dernier cas elles doivent être convoquées dans un délai de deux semaines à la réception de cette demande.

12.4La convocation à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire est accompagnée d'une copie de l'ordre du jour et envoyée à tous les Membres, sauf décision contraire de l'organe d'administration, dans un délai d'au moins trois semaines avant la date de la réunion proposée, par voie électronique, sauf en cas d'urgence. La nécessité d'obtenir une décision urgente n'est appréciée que par l'organe d'administration.

Toute proposition signée par la moitié des Membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

12.5L'assemblée générale peut être tenue en présentiel ou entièrement par des moyens électroniques, tels que la vidéoconférence, conformément aux procédures adoptées par l'organe d'administration ou par vote écrit, dans les limites prévues au Code des sociétés et associations. Les membres peuvent aussi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts, conformément à l'article 9 :14/1 du Code des sociétés et associations.

12.6Un Membre effectif peut conférer à un autre Membre effectif le droit de le représenter à la réunion de l'assemblée générale. Pour être valable, une telle procuration doit être faite par écrit et doit être remise à l'organe d'administration avant la réunion. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

12.7Le quorum pour toute réunion de l'assemblée générale est constitué par l'ensemble des Membres effectifs présents ou représentés à la réunion tant que le nombre de Membres effectifs est de deux. Si le nombre de Membres effectifs est supérieur à deux, le quorum de l'assemblée générale doit être composé au moins de deux Membres effectifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, qui décidera valablement et définitivement des points à l'ordre du jour, même si le quorum n'est pas atteint.

12.8Sauf disposition contraire des statuts ou dans la loi, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité des voix exprimées par les membres présents ou représentés réunion tant que le nombre de Membres effectifs est de deux. Si le nombre de Membres effectifs est supérieur à deux, les décisions sont adoptées à la majorité de deux tiers. En cas d'égalité des voix, la proposition devra être rejetée.

12.9L'Association tiendra un registre à son siège social contenant les procès-verbaux de chaque assemblée générale. Les procès-verbaux seront signés par le Président de l'organe d'administration et disponible aux Membres effectifs de manière digitale.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

12.10L'assemblée générale peut décider de structurer l'activité de l'Association à travers la création de groupes de travail, de divisions et/ou des comités qui traiteront de sujets spécifiques liées au domaine du voyage. Elle pourra aussi créer un conseil consultatif (« advisory board ») qui conseillera l'Association. Ces groupes de travail, divisions, comités et/ou conseils ne constitueront pas un organe décisionnel de l'Association et ne pourront pas engager l'Association, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13 – Organe d'administration

13.1L'organe d'administration est composé d'un minimum de quatre (4) et d'un maximum de douze (12) membres, dont le Président de chaque Membre effectif et le responsable de la gestion journalière de chaque Membre effectif (secrétaire général ou CEO).

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale de l'Association.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de deux ans. Il se termine à la clôture de l'assemblée générale annuelle. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Pour être nommé administrateur de l'Association, le candidat devra justifier d'une expérience établie dans le domaine du voyage et/ou d'un niveau suffisamment élevé au sein de son organisation. Les conditions d'accès peuvent être détaillées plus amplement dans un règlement d'ordre intérieur.

13.2Parmi les Membres de l'organe d'administration, seront désignés un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Trésorier, pour une durée de deux ans, composant ensemble le Bureau.

13.3Si, pour une raison quelconque, un membre de l'organe d'administration cesse d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre à tout moment entre les réunions de l'assemblée générale, l'organe d'administration est habilité à nommer une personne de son choix en remplacement pour le reste de son mandat.

-Si le membre en question occupe la fonction de Président ou de secrétaire général ou CEO d'un des Membres effectifs et cesse aussi d'exercer cette fonction, il sera d'office remplacé par son successeur au sein de son association professionnelle.

-Si le membre en question occupe la fonction de Président d'un des Membres effectifs et continue d'exercer cette fonction, il sera d'office remplacé par le Vice-Président de son union/association professionnelle.

-Si le membre en question occupe la fonction de secrétaire général ou CEO d'un des Membres effectifs et continue d'exercer cette fonction, il sera remplacé par le Vice-Président de son association professionnelle.

L'assemblée générale doit ratifier la nomination du nouveau membre lors de sa réunion suivante.

Un membre cesse automatiquement d'exercer ses fonctions s'il cesse d'être actif dans le domaine du voyage, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

13.4 Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les frais qu'ils exposent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

13.5 L'organe d'administration est présidé par le Président.

Le Vice-Président remplace le Président chaque fois que celui-ci est empêché. En outre, si le Président cesse d'exercer ses fonctions, un Vice-Président fait office de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé.

13.6 L'organe d'administration est responsable de la direction et de la gestion générale des intérêts de l'Association et de la prise de décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est chargé de proposer des modifications aux statuts et au règlement d'intérieur de l'Association.

L'organe d'administration soumet à l'assemblée générale le budget et les comptes, ainsi que des rapports sur la stratégie et le programme de travail annuel de l'Association.

L'organe d'administration détermine le montant des cotisations des Membres pour approbation par l'assemblée générale.

L'organe d'administration est responsable de l'engagement, du licenciement, de la rémunération et des autres avantages du personnel de l'Association.

13.7 L'organe d'administration est convoqué par le Président au moins deux (2) fois par an, par voie électronique. Il est régulièrement convoqué si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, étant entendu qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est décisive.

13.8 L'Association tiendra un registre à son siège social contenant le procès-verbal de chaque réunion de l'organe d'administration. Ils seront conservés par l'organe d'administration et signés par le Président.

13.9 Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

13.10 A l'exception de ce qui concerne l'administration quotidienne, l'Association sera représentée légalement par le Président (ou en son absence par le Vice-Président) et un autre membre de l'organe d'administration, y compris lorsqu'il s'agit d'engager l'Association dans une procédure judiciaire en tant que défenderesse ou demanderesse.

Article 14 – Comité exécutif

14.1 Un comité exécutif, composé du secrétaire général ou CEO des Membres effectifs, sera responsable, de manière collégiale, de la gestion journalière de l'Association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

14.2 Le comité exécutif élaborera aussi, à l'attention de l'organe d'administration, les orientations stratégiques et opérationnelles à l'Association et veillera à ce que les actions et les activités de l'Association soient organisées et gérées de manière efficace et coordonnée.

14.3 Le comité exécutif aura le pouvoir d'engager l'Association, dans les limites fixées par l'organe d'administration.

14.4 Il assurera la conservation des procès-verbaux de toutes les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

TITRE 5 - Responsabilité de l'administrateur

Article 15 – Responsabilité

15.1 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, leur responsabilité d'administrateur est solidaire :

- en cas de faute de gestion
 - en cas de violation du Code des Sociétés et des Associations ou des statuts.
- Les administrateurs sont cependant déchargés de leur responsabilité :

□ s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration,
- lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

TITRE 6 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

Article 16

En plus de ces statuts, l'organe d'administration peut établir des règles et procédures de fonctionnement (règlement d'ordre intérieur) si nécessaire. Ces règles doivent être encadrées par les dispositions des présents statuts et être approuvées par l'assemblée générale.

TITRE 7 – FINANCEMENT, COMPTES ET AUDITS

Article 17 - Financement

L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Association que pour soutenir un projet spécifique. L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 18 - Comptes

L'Organe d'Administration tient une comptabilité correcte et précise des dépenses, des recettes, de l'actif et du passif de l'association. Les comptes sont conservés à l'adresse officielle de l'Association et disponible aux Membres effectifs par voie électronique.

Le commissaire doit être nommé par l'assemblée générale, s'il y a lieu.

L'exercice financier coïncidera avec l'année civile (janvier - décembre).

TITRE 8 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les Membres effectifs.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. L'ordre du jour mentionne explicitement la dissolution de l'Association, accompagnée d'un rapport explicatif.

Le quorum de présence sera atteint si au moins deux tiers de tous les Membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée et délibérera valablement sur la dissolution l'Association.

La décision de dissoudre l'Association doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Si, lors de la dissolution de l'Association, il reste des actifs après règlement de toutes les dettes, les biens restants sont distribués à une ou plusieurs organisations à but non lucratif ayant un objectif similaire. C'est l'organe d'administration qui décide de l'affectation qui doit être donnée à patrimoine de l'Association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Ayant fondée l'asbl « BELGIAN TRAVEL CONFEDERATION », les Membres effectifs se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de l'association et se clôturera le 31 décembre 2022.

2. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'assemblée générale ordinaire des membres :

* Madame Annick DESMET, née à Bruges le 31-08-1972, domiciliée Keizer Karellaan 81, B-8000 Bruges titulaire du numéro national 72.08.31-214.36.

* Monsieur Damien MARECHAL, né à LIEGE le 15-02-1974, domiciliée Chaussée de Tongres 425, B-4450 Juprelle titulaire du numéro national 74.02.15-203.42.

* Madame Anne-Sophie SNYERS, née à Rocourt le 10-11-1975, domiciliée Ry Mazarin 4, B-1390 Grez-Doiseau titulaire du numéro national 75.11.10-270.15.

* Monsieur Koen VAN DEN BOSCH, né à Gand le 29-12-1972, domiciliée Broekstraat 11, B-2811 Hombeek titulaire du numéro national 72.12.29-195.46.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre non rémunéré.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Mme. Annick Desmet

-Vice-Président : M. Damien Marechal

-Trésorier : Mme. Anne-Sophie Snyers